



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SITUÉS AVENUE LÉON BLUM AU PROFIT DU SECOURS CATHOLIQUE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention en date du 18 juin 2023 de mise à disposition au secours catholique de locaux situés au 134 avenue Léon Blum à Antony ;

Vu la demande de l'association « les petites cantines » d'occuper une partie de ces locaux pour y tenir des réunions avec ses bénévoles ;

Vu l'accord du secours catholique ;

Vu le projet d'avenant à la convention ;

Considérant que la ville d'Antony est favorable à la mise à disposition d'une partie des locaux occupés par le secours catholique à l'association « les petites cantines » ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette mise à disposition ;

Considérant que cette mise à disposition est à titre gracieux, et prendra fin le 30 juin 2024 ;



## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer avec le secours catholique l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux situés au 134 avenue Léon Blum à Antony au profit du secours catholique.

L'avenant autorise l'association « les petites cantines » à occuper à titre gracieux, à compter de la signature de l'avenant ci-annexé et jusqu'au 30 juin 2024, une partie des locaux pour y tenir des réunions.

ARTICLE 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de l'administration.

Antony, le 19 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT

 

Maire d'ANTONY